



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques De la plate forme industrielle de Bergerac (Dordogne)



REGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral le 30 JUIN 2011

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Dordogne**

**Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
d'Aquitaine**

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales	4
Article I.1 - Champ d'application	4
Article I.2 - Objectifs du PPRT	4
Article I.3 - Effets du PPRT	4
Article I.4 - Portée du règlement	5
Article I.5 - Principes généraux	5
Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.	6
Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R	6
Article II. 1.1 - Définition des zones R	6
Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	6
Article II.1. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	6
Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r	7
Article II. 2.1 - Définition des zones r	7
Article II.2. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	8
Article II.2. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	8
Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé : B	9
Article II .3.1 - Définition des zones B	9
Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	10
Article II.3.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants	10
Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone bleu clair : b	11
Article II.4 .1 - Définition des zones b	11
Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	12
Article II.4.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants	12
Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise	14
Article II.5.1- Définition de la zone grise	14
Article II.5.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux	14
Article II.5.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	14
TITRE III - Mesures de protection des populations	15
Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants	15
Article III.1.1 Généralités	15
Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge foncé R	15
Article III.1.3 Prescriptions applicables en zone rouge clair r, bleu foncé B et bleu clair b	15
Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs	15
Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages	16
Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses	16
Article III.3.2 Transports collectifs	16
Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos, activités nautiques...)	16
Article III.3.4 Zone de sports et de loisirs de la plateforme industrielle	16

TITRE IV - Mesures Foncières.....	17
TITRE V – Droit de préemption	17
TITRE IV – Devenir des immeubles préemptés	17
ANNEXE 1 – Local de confinement	18

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de Bergerac et Cours de Pile soumises aux risques technologiques présentés par les sociétés Bergerac NC et Eurenco implantées sur la plate forme industrielle de Bergerac (24100).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Article I.2 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Bergerac et Cours de Pile inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre zones de risques :

- une zone rouge foncé (R) d'un niveau de risque très fort pour la vie humaine ;
- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque fort pour la vie humaine ;
- une zone bleu foncé (B) d'un niveau de risque moyen pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Article I.3 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Article I.4 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.5 - Principes généraux

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé : R

Article II. 1.1 - Définition des zones R

Les zones à risques **R** sont concernées par un niveau d'aléa pouvant atteindre un niveau très fort « plus » (TF+) qui correspond à des effets létaux significatifs pour la vie humaine.

Ce sont des zones fortement exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

R 1

La zone est concernée par un niveau d'aléa thermique très fort « plus » (TF+) qui correspond à des effets létaux significatifs pour la vie humaine.

Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.1.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

II.1.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

Article II.1. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.1.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

II.1.3.2 - Autorisations sous conditions

Néant.

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r

Article II. 2.1 - Définition des zones r

Les zones à risques **r** sont concernées par un niveau d'aléa pouvant atteindre le niveau fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine.

Ce sont des zones fortement exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves à graves.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les zones **r1** à **r5** sont régies par des règles communes.

r 1

La zone est concernée par un niveau d'aléa thermique fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs .

r 2 et r3

Les zones sont concernées par un niveau d'aléa toxique fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs .

r 4

La zone est concernée :

- par un niveau d'aléa thermique fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs ;
- par un niveau d'aléa de surpression Moyen (M) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine ;
- par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.

r 5

La zone est concernée :

- par un niveau d'aléa thermique fort « plus » (F+) qui correspond à des effets létaux pour la vie humaine jusqu'aux premiers effets létaux significatifs ;
- par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) qui correspond à des effets indirects par bris de vitre ;
- par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.

Article II.2. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

II.2.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les ouvrages ou infrastructures routiers strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles et forestières, sous réserve qu'ils soient non habités.

Article II.2. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.2.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

II.2.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III, pour les constructions existantes à usage d'activités, à la date d'approbation du présent document :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures,
- leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de personnes exposées,
- le changement de destination à la seule condition de créer des activités de type agricole, forestier et industriel.

Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

Article II .3.1 - Définition des zones B

Les zones à risques **B** sont concernées par un niveau d'aléa pouvant atteindre un niveau moyen « plus » qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.

Ce sont des zones exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves**.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est très limité. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les zones **B1** à **B5** sont régies par des règles communes.

B1

La zone est concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.

B2 et B3

Les zones sont concernées par un niveau d'aléa toxique moyen « plus » (M+) qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine.

B4

La zone est concernée :

- par un niveau d'aléas thermique moyen « plus » (M+) qui correspond à des effets irréversibles jusqu'aux premiers effets létaux pour la vie humaine,
- par un niveau d'aléas toxique faible (Fai) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine,
- par un niveau de surpression faible (Fai) qui correspond à des effets indirects par bris de vitre.

Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.3.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

II.3.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- la mise en place de clôtures.
- les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Article II.3.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants

II.3.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.3.2 du présent chapitre.

II.3.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III, pour les constructions existantes à usage d'activités, à la date d'approbation du présent document :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.
- leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de personnes exposées. Les aménagements des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation est autorisée.
- le changement de destination à la seule condition de créer des activités de type agricole, forestier et industriel y compris les services rattachés à cette dernière.

Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone bleu clair : b

Article II.4 .1 - Définition des zones b

Les zones à risques **b** peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) qui peuvent atteindre le seuils des premiers effets irréversibles pour l'homme.

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques dans la mesure où un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives**.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Ces zones n'ont pas vocation à accueillir notamment de nouvelles habitations.

La zone **b1** concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.

Les zones **b2 et b3** sont concernées par un niveau d'aléa toxique faible (Fai) qui correspond à des effets irréversibles pour la vie humaine.

La zone **b4** est concernée par des niveaux d'aléas sur trois sous-secteurs :

- **a** - toxique faible (Fai),
- **b** - toxique faible (Fai), thermique faible (Fai) et surpression faible (Fai),
- **c** - toxique faible (Fai) et surpression faible (Fai).

Qui correspondent à des effets irréversibles pour la vie humaine pour ce qui concerne le toxique et le thermique et à des effets indirects par bris de vitre pour la surpression.

Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.4.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.2.2 du présent chapitre.

II.4.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, **pour l'ensemble des zones (b1 à b4)**, sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les ouvrages ou infrastructures routiers ainsi que les aires de stationnement strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activité qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.
- les annexes (hors logement) des habitations existantes.
- les piscines de particuliers.
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- la mise en place de clôtures.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

Sont autorisés, **pour les zones b3 et b4 exclusivement**, sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions nouvelles à destination d'industries et les services rattachés à celles-ci, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative au ICPE) et de ne pas recevoir de public.
- les constructions nouvelles et les équipements nouveaux des installations à l'origine des aléas sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment réglementation relative au ICPE) et de ne pas recevoir de public.
- les constructions nouvelles à destination d'activités artisanales à condition qu'elles ne reçoivent pas de public et ne disposent pas de surface de vente.

Article II.4.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

II.4.3.1 – Interdictions

Sont interdits :

Toute construction et installation , à l'exception de celles mentionnées à l'article II.4.3.2 du présent chapitre.

II.4.3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.
- pour les constructions existantes à usage d'habitation, à la date d'approbation du présent document :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants.
 - leur extension, sous réserve qu'elle n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRT et ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants.
 - le changement de destination est interdit.
- pour les constructions existantes à usage d'activités :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité.
 - leur extension, sans limite, mais sous réserve qu'elle ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité.
 - le changement de destination est admis à la seule condition de créer des activités de type agricole, forestier, artisanal et industriel, y compris les services rattachés à cette dernière. Toutefois, ces activités ne doivent pas accueillir de public et disposer de surface de vente.

Chapitre II.5 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.5.1- Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'enceinte clôturée des établissements à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est délimitée précisément sur les cartes de zonage réglementaire.

Article II.5.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

II.5.2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les projets nouveaux non mentionnés à l'article II.5.2.2 du présent chapitre;

II.5.2.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve de l'article II.5.3 :

- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- Les installations, constructions, infrastructures et équipements nouveaux des établissements existants de la plate forme et relevant du secteur de la chimie ou de la pyrotechnie.

Article II.5.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations présentes sur la plate forme industrielle de Bergerac sont fixées, le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées.

TITRE III - Mesures de protection des populations

Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article III.1.1 Généralités

Les prescriptions définies dans les articles suivants sont rendues obligatoires pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de la sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

En raison de l'absence de construction existante dans cette zone, aucune prescription n'est imposée.

Article III.1.3 Prescriptions applicables en zone rouge clair r, bleu foncé B et bleu clair b

Pour les constructions existantes situées dans les zones r3, B3 et b3, à usage d'activité et d'habitation pour le gardiennage du site d'activités, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Création de locaux de confinement, tels que définis en annexe 1 du présent règlement, qui doivent être identifiés et aménagés suivant le nombre de personnes recensées sur le site d'activité.

L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

En raison de l'absence de construction existante dans les autres zones r et B, aucune prescription n'est imposée. En ce qui concerne les biens existants situés en zones b1 et b2, les recommandations définies au document « recommandations » du présent PPRT s'y appliquent.

Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs

Les projets autorisés au titre II du présent règlement, et notamment à l'article article II. 4-2-2 pour la zone **b4**, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- création d'un local de confinement conformément aux dispositions définies en annexe 1 (zones b4 (a), (b) et (c)).
- renforcement des structures du bâti. Les constructions devront être conçues pour résister à un aléa thermique de 5kW/m2 (zone b4 (b)).
- renforcement des structures du bâti. Les constructions devront être conçues pour résister à un aléa de surpression de 50 mbars (zones b4 (b) et (c)).

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet, par un bureau d'étude compétent ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages

Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit. La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article III.3.2 Transports collectifs

Les abris de bus sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos, activités nautiques...)

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements piétons et la voie cyclable au droit de l'emprise de la plate forme industrielle par la collectivité compétente le long de la route départementale 660 dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Une signalisation de danger à destination des usagers de la rivière (piétons, pêcheurs, activités nautiques,...) sera mise en place sur la servitude de marchepied de la rivière Dordogne au droit de l'emprise de la plate forme industrielle par les services gestionnaires compétents dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article III.3.4 Zone de sports et de loisirs de la plateforme industrielle

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les terrains de sports par le gestionnaire compétent dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE IV - Mesures Foncières

Dans le cadre de ce PPRT, aucune mesure foncière de type expropriation ou délaissement n'a été définie dans le périmètre d'exposition aux risques.

TITRE V – Droit de préemption

Si ce n'est pas actuellement le cas, un droit de préemption peut être institué, au titre des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme par délibération des communes de Bergerac et Cours de Pile.

Au titre de l'article L 515-6 du code de l'environnement, ce droit peut être institué par délibération sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité par le PPRT sur la carte de zonage réglementaire.

Il confère à une commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

TITRE IV – Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

ANNEXE 1 – Local de confinement

1 – Objectif de performance général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

2 – Taux d'atténuation cible

Sur la base de l'étude de danger élaborée par les sociétés Bergerac NC et Eurenco, les phénomènes ayant des effets toxiques à l'extérieur du site sont liés au dioxyde d'azote.

Au regard des zones d'effets et de toxicités de ce composé, le taux d'atténuation à retenir (le plus faible) est donné par dioxyde d'azote.

Les seuils de toxicité (susceptibles d'évoluer) du dioxyde d'azote sont :

Temps d'exposition (en mm)	SEI (en ppm)	CL 1% (en ppm)	CL 5% (en ppm)
30	50	80	88
60 (1h)	40	70	73
120 (2h)	35,3	Non fixé	Non fixé

La valeur du SEI (2h00) est fournie par le CETE Rhône Alpe en application de la loi de Haber.

Zone rouge r

Les bâtiments concernés sont situés en zones des effets très graves

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

$SEI(2h00) / \text{Concentration max nuage}(1h00)$

La concentration maximum du nuage toxique d'une durée 1h doit être définie en fonction de la localisation précise du bâtiment.

Le taux d'atténuation cible est inférieur à 0,48.

Zone Bleu foncé B

Les bâtiments concernés sont situés en zones des effets graves

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

$SEI(2h00) / \text{Concentration max nuage}(1h00)$

Le taux d'atténuation Cible est donc égal à : $35,3/73 = 0,48$

Zone Bleu clair b

Les bâtiments concernés sont situés en zones des effets irréversibles.

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

$SEI(2h00) / \text{Concentration max nuage}(1h00)$

Le taux d'atténuation Cible est donc égal à : $35,3/70 = 0,50$

3 – Perméabilité à l'air du local de confinement : cahier des charges pour une étude spécifique

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique dimensionnant caractérisé au point 1. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini au point 2.

Pour mener cette étude il est conseillé d'utiliser le guide « complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du ministère en charge du développement durable.

4 - Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposée du site industriel à l'origine du et ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de **la porte** d'accès,
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous-plafond**,
- Proscrire les locaux comportant **un appareil à combustion**,
- Prévoir un point d'**eau** ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

5 – Nombre de personnes à confiner – dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO₂.

Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m ²	1,5 m ²
Volume / occupant	2,5 m ³	3,6 m ³

Considérer le **nombre d'habitants** égal soit :

- au type de logement plus un pour une habitation (par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4 : une pièce est suffisante).
- Les locaux de confinement devront pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement pour une activité. Pour les établissements industriels et commerciaux, l'effectif sera calculé suivant l'article R232-12-1 du code du travail.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes. Si besoin des aménagements (confinement de salle de contrôles) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

6 – Equipement du local :

Escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

7 – Aménagement du local :

La réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.